

Modèles de cahiers de doléances et de procès verbaux pour le Tiers État d'Anjou

1) Exemple 1.

Plaintes et Désirs des Communes tant de Ville que de Campagne.

Art. 1^{er}. Se plaint ladite communauté de ce que les ministres de notre bon roi s'ingèrent toujours de faire les lois, tandis qu'ils ne doivent que les faire exécuter ; car les lois étant faites pour tout le monde et contre tout le monde, elles doivent être faites par tous ou par leurs représentants.

Art. 2. Désire, en conséquence, ladite communauté, qu'il y ait, de 5 ans en 5 ans, au plus tard, des États généraux, composés de députés, librement choisis par la nation, pour faire lesdites lois.

Art. 3. Que dans lesdits États, il y ait autant de roturiers, pour le moins, qu'il y aura de privilégiés nobles ou ecclésiastiques, tous pris ensemble, parce qu'il y a en France vingt-trois fois plus de roturiers que de privilégiés.

Art. 4. Que chacun y donne absolument sa voix hautement et par tête, afin qu'on connaisse les amis du peuple, et ses ennemis, prêtres, nobles ou roturiers.

Art. 5. Qu'il soit d'abord statué dans lesdits États généraux, qu'on ne pourra arrêter personne, pas même par l'ordre du roi, sans les formalités de justice, et que chacun dira et écrira tout ce qu'il voudra sur les affaires de l'État, parce qu'elles sont les affaires de chacun.

Art. 6. Que les intendants soient tous supprimés, et qu'en place, on établisse des États provinciaux, qui seront formés sur le plan des États généraux, et dont tous les membres seront librement choisis par les ecclésiastiques, nobles et roturiers de la paroisse.

Art. 7. Qu'on établisse des États particuliers à la province d'Anjou, et parfaitement indépendant de ceux du Maine et de la Touraine.

Art. 8. Que les États généraux statuent seuls sur la quantité et la qualité des impôts, et qu'ils ne puissent les accorder pour plus de cinq ans.

Art. 9. Qu'on ne puisse forcer personne de payer lesdits impôts au bout desdites cinq années, si les États généraux n'en ont consenti la prolongation.

Art. 10. Que les ministres commencent par rendre compte de l'emploi des impôts à l'ouverture de chaque tenue des États, et qu'ils soient poursuivis, s'ils ne peuvent le justifier.

Art. 11. Que la gabelle et tous les autres impôts qui gênent la liberté des citoyens ou celle du commerce soient supprimés.

Art. 12. Qu'on s'occupe de réformer les lois civiles et criminelles, de manière que tout le monde puisse clairement connaître son devoir et ne plus être pillé par les gens de justice pour se la faire rendre.

Art. 13. Qu'il soit établi une Cour de justice dans toutes les provinces, et en particulier dans la ville d'Angers, qui juge sans appel toutes les affaires civiles et criminelles, parce qu'il est impossible aux pauvres gens d'aller hors de leur province chercher la justice, et que par ce moyen les riches les écrasent.

Art. 14. Que toutes les juridictions des seigneurs soient supprimées, parce qu'on y est toujours condamné quand on plaide contre les seigneurs ou contre ceux qu'ils protègent.

Art. 15. Qu'en place, il y ait des juridictions royales de distance en distance dans les provinces pour juger toutes les affaires à charge d'appel à la cour souveraine.

Art. 16. Que les nobles soient toujours jugés par les nobles ; les ecclésiastiques par les ecclésiastiques et les roturiers par les roturiers.

Art. 17. Que dans chaque paroisse un juge présenté par elle et nommé par le roi, soit établi pour y juger tous les petits débats qui peuvent naître dans ladite paroisse.

Art 18. Que tous les fiefs soient abolis, parce qu'ils sont, à l'égard du peuple, une source inépuisable de brigandages et d'oppression.

Art. 19. Que les droits de lods et ventes, et rachats soient supprimés, parce qu'ils nuisent à tout le monde, sans que les seigneurs puisse prétendre à des dédommagements, parce que la suppression desdits droits ne peut porter, en définitif, préjudice qu'aux revenus du roi, et que la nation l'en dédommagera.

Art. 20. Que le droit exclusif de chasse sera anéanti, parce qu'il attaque la propriété, parce que, par lui, les animaux dévorent nos récoltes, sans que nous puissions les défendre, les seigneurs dévastent nos guérets, sans que nous puissions les poursuivre pour et être dédommagés, et les gardes nous pillent et tuent, sans que nous puissions avoir justice.

Art. 21. Que chacun alors chasse sur son champ, comme il le jugera à propos, et pêche vis-à-vis sa propriété.

Art. 22. Que les nobles puissent exercer toutes les professions utiles, sans déroger, et qu'aucune charge ni emploi ne puissent être interdits aux roturiers, parce qu'autrement ce serait avilir les roturiers sans utilité pour les nobles.

Art. 23. Que tous les bénéfices soient supprimés après la mort de ceux qui les possèdent actuellement, et vendus au profit de l'État pour payer ses dettes.

Art. 24. Qu'il n'y ait plus que des archevêques, des évêques, des chanoines de cathédrales, choisis parmi les anciens curés, des curés et des vicaires parce qu'on n'a besoin que de ceux-là.

Art. 25. Que les États renient bien honnêtement les curés et les vicaires, parce que rien n'est plus nécessaire qu'un bon curé et un bon vicaire.

Art. 26. Que toutes les dîmes laïques ou ecclésiastiques soient converties en rentes en denrées, dont le montant sera fixé par les États de la province.

Art. 27. Que toutes les rentes féodales ou autres, soient remboursables à volonté, afin que chacun puisse libérer son champ quand il veut.

Art. 28. Que tout le monde soit obligé de loger des soldats dans tous les endroits où ils en passent, sans distinction de personne, parce qu'ils sont au service de tout le monde.

Art. 29. Mais que, pour ne gêner personne, ceux qui ne voudront pas loger, aillent le déclarer chez le syndic ou chez M. le Maire ; et quand ce sera à leur tour, ceux qui les logeront à leur place seront payés par eux un prix fixé par les ordonnances, sur le billet du syndic ou de M. le Maire.

Art. 30. Que dans les villes ou bourgs où il y a patrouille, tout le monde y soit obligé, parce que les riches ont tout aussi grand besoin d'être gardés que les pauvres, et encore plus.

Art. 31. Que pour ne gêner la liberté de personne, on fera comme il est dit à l'article des troupes.

Art. 32. Enfin, le vœu le plus ardent de nos cœurs est pour la conservation de notre bon roi et la prospérité générale de son royaume.

2) Exemple 2.

Doléances, Vœux et Pétitions

Pour les Représentants des Paroisses de aux Assemblées de la nation pour les états généraux,
rédigés par un Laboureur, un Syndic et un Bailli de campagne.

— 1789 —

A Nos Confrères les Laboureurs, Syndics et Baillis de campagne.

Nos bons amis et compatriotes ; comme on nous a assurés que, dans la plupart des paroisses, vous étiez tout aussi embarrassés que nous pour rédiger les cahiers que vous devez envoyer à l'Assemblée de la Province, pour être portés aux États généraux, nous avons cru devoir vous faire part de nos petites réflexions, et vous prier de nous communiquer les vôtres ; c'est en s'entraïdant mutuellement qu'on parvient à penser à tout. Ce qui n'est pas venu à l'idée de l'un, un autre l'a souvent deviné ; voilà le moyen de faire un bon tout.

Nous sommes vos bons amis et compatriotes.

Pétitions et vœux
des paroisses de ...
rédigés par un laboureur,
un syndic et un bailli de campagne

—0—

§ 1^{er}. Constitution.

Art. 1^{er}. Il sera passé un contrat solennel entre le Roi et la Nation, représentée par ses députés aux États généraux, par lequel il sera reconnu, que tout pouvoir législatif réside dans l'Assemblée générale de la Nation, présidée par le Roi, et formée par les représentants de ladite Nation, librement choisis par elle, et dans la forme prescrite par les présents États généraux ; et que la Nation s'engage à conserver au Roi et à sa postérité mâle, à perpétuité, le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude, et jure de conserver, pour sa personne sacrée et celle de ses successeurs, le profond respect dû au rang suprême, et de le servir à jamais avec la plus inviolable fidélité, au prix de tout son sang. En conséquence, le Roi aura seul la disposition ou confirmation de tous les emplois civils, militaires et religieux.

Art. 2. Pour payer à ce bon Roi, à ce tendre père, le tribut d'admiration, de respect et d'amour que sa conduite, qui fut jusqu'ici sans exemple, inspire à tous ses peuples, le surnom de Louis le Libérateur et le Régénérateur lui sera consacré par un acte déposé dans les archives de la couronne, et inscrit sur tous les monuments publics, qui pourront le transmettre à la postérité, et lui rendre cet excellent Prince aussi cher qu'il l'est à nos cœurs.

Art. 3. La formation des États généraux ne pourra appartenir qu'à eux-mêmes ; mais ils seront constitués de manière que le Tiers-État y aura toujours au moins la moitié des représentants, sinon plus. Que les suffrages y seront recueillis par tête et à haute voix. Qu'on se refusera absolument à les recueillir par ordre, et qu'enfin chaque province aura un nombre de députés proportionnel, en raison composée de sa population et de la somme de ses impôts.

Art. 4. Il sera, sur le champ, passé une loi qui assure la liberté de tout citoyen contre tout ordre arbitraire, de manière qu'il ne puisse en être privé, sans la plus exacte observation des formes judiciaires.

Art. 5. La liberté entière et indéfinie de la presse sera également établie sur le champ, à la charge par les imprimeurs, pour les écrits anonymes, et les auteurs, pour les écrits signés, de répondre de toutes les accusations ou diffamations qui pourraient être répandues dans lesdits écrits contre les particuliers.

Art. 6. Il sera en outre établi des États particuliers à chaque province, sur le plan des États généraux, pour le gouvernement intérieur desdites provinces, lesquelles seront subdivisées en arrondissements par leurs États, pour faciliter également la répartition des impôts, et toutes les autres opérations.

Art. 7. Les États provinciaux de l'Anjou seront entièrement séparés et indépendants de ceux de la Touraine et du Maine.

Art. 8. Les États généraux se tiendront à l'avenir tous les cinq ans.

Art. 9. Les États généraux statueront seuls sur la quantité et qualité de tout impôt quelconque et sur sa durée ; bien entendu qu'elle ne pourra excéder le temps fixé pour le retour périodique desdits États ; et au terme marqué, le paiement de tout impôt quelconque cessera de droit et de fait, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à cet égard.

Art. 10. A chaque tenue des États généraux, les Ministres chargés de l'administration des finances de l'État seront tenus de rendre un compte exact, détaillé et public, de l'emploi des deniers, ils en seront responsables ; et en cas de mauvaise foi, négligence, ou autres malversations, poursuivis suivant les formes légales.

Art. 11. Tout impôt quelconque, mis ou à mettre, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, sera supporté également par tous et chacun les sujets de l'état à raison de leurs facultés sans aucune distinction de personnes, rangs ou biens.

Art. 12. Aucun emploi civil ou militaire de quelque nature et de quelque espèce qu'il soit ne pourra être rempli par les membres d'un ordre exclusivement à l'autre ; et aucune profession ne pourra être dérogoire à la noblesse, attendu qu'il est tout aussi honorable de contribuer en toutes choses aux besoins et au bien-être des hommes, que de les détruire.

Art. 13. Aucun emploi religieux, civil, militaire ou tel qu'il soit ne sera héréditaire ; mais aucun titulaire ne pourra être destitué de son vivant, qu'en lui faisant son procès dans les formes légales.

Art. 14. Les députés aux États généraux ne statueront sur aucun des articles qui suivent, avant que les articles qui précèdent n'aient été arrêtés.

§ 2. Finances.

Art. 1^{er}. Tous les impôts actuellement existant, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront entièrement supprimés et anéantis ; et pour subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État, à l'entretien de la maison du Souverain et à la splendeur du Trône, ils seront remplacés par un impôt territorial assis sur toute la surface du royaume, champs, prés, bois, vignes, châteaux, maisons, cours, basses-cours, avenues, étangs, etc.

Art. 2. Les maisons des villes et bourgs seront taxées suivant le prix de leur location ou leur valeur, et non en raison de leur surface.

Art. 3. Pour parvenir à faire également contribuer aux charges de l'État tous les citoyens, tous débiteurs en vertu d'actes, contrats, billets ou écrits quelconques de rentes soit foncières, soit hypothécaires, soit de sommes portant intérêt, retiendront annuellement sur lesdits intérêts la même taxe qui sera fixée sur un fonds territorial de la même valeur.

Art. 4. Pour empêcher toute fraude, remplacer la formalité du contrôle indispensable pour assurer la date et la légalité des actes, tous les actes, contrats, billets ou écrits généralement quelconques, même sous-seings privés, ne pourront avoir de valeur et être obligatoires, soit entre les contractants, soit aux yeux de la loi, qu'ils ne soient sanctionnés sans frais par le juge du domicile de l'une ou de l'autre partie, lequel sera tenu d'en porter extrait sur le registre public.

Art. 5. Les États généraux fixeront la portion d'impôt que doit supporter chaque province en raison composée de sa population et de sa surface.

Art. 6. Les États provinciaux fixeront la contribution de chaque arrondissement ; les députés de paroisse de l'arrondissement, la contribution de chacune d'elles ; et la municipalité celle des particuliers.

Art. 7. Si l'impôt territorial est insuffisant pour fournir aux dépenses et besoins de l'État, il ne pourra y être suppléé par aucune espèce d'impôts que puisse gêner en aucune sorte la liberté des citoyens, ou arrêter la circulation intérieure de quelque denrée que ce soit ; mais il sera par les États généraux avisé aux moyens les plus sages et les plus justes d'établir une taxe quelconque sur tous les sujets du royaume, dont les fortunes ne consistent pas en biens fonds.

Art. 8. La perception de tout impôt sera faite par chaque paroisse comme bon lui semblera, et chaque paroisse versera directement entre les mains du trésorier général nommé par la province, résidant nécessairement dans sa capitale, lequel trésorier versera lui-même directement dans les coffres du roi.

Art. 9. Tous les frais nécessaires à l'entretien des fleuves et rivières navigables sans art, seront à la charge de l'État ; ceux des rivières navigables par art, ainsi que ceux relatifs à l'établissement et entretien des routes et chemins seront à la charge des provinces, chacune dans leur étendue, et sous la direction de leurs états particuliers.

Art. 10. Tous terrains pris ou endommagés pour la confection et entretien desdites routes et chemins ou à l'occasion de quelques autres travaux publics, seront payés et remboursés en raison de la portion d'impôt dont ils seront chargés.

Art. 11. La dette nationale sera sanctionnée et légitimée par les États généraux au nom de la Nation, et pour parvenir à sa liquidation, il sera créé des billets nationaux ayant cours, rachetés successivement des économies de l'État, de la vente de tous les domaines et par les autres moyens indiqués aux articles 22 et 24 du paragraphe suivant.

§ 3. Législation.

Art. 1^{er}. Sa Majesté, étant reconnue chef unique et suprême des lois, toute justice distributive sera rendue en son nom seul dans toute l'étendue du royaume. En conséquence, toute juridiction seigneuriale sera supprimée et anéantie comme contraire à l'autorité du Roi, au bien général de la Nation, et d'ailleurs onéreuse aux seigneurs.

Art. 2. Il sera établi une Cour souveraine dans chaque capitale de province et dans la ville d'Angers en particulier, qui jugera en dernier ressort de toutes affaires civiles et criminelles, afin qu'on ne soit plus obligé d'aller à grands frais chercher au loin et hors de sa province une justice toujours trop incertaine. Il sera en outre établi dans chaque arrondissement ou subdivision de province, un bailliage ressortissant de la cour souveraine, et en chaque paroisse un juge de paix qui ressortira de chaque bailliage pour décider provisoirement des petits débats.

Art. 3. Chaque Cour desdites justices sera composée de manière que chacun y soit jugé par ses pairs.

Art. 4. Les différents membres qui composeront lesdites Cours de justice seront choisis, ceux de la Cour souveraine, par les États provinciaux, ceux du bailliage par l'arrondissement, et le juge de paix par la paroisse, et tous agréés et confirmés par le roi.

Art. 5. L'acte de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de chacun desdits officiers, soit de [la cour supérieure, soit du bailliage, soit du juge de paix, sera délivré sans aucun frais, et les provisions du juge de paix enregistrées au bailliage de son arrondissement, et celle des officiers du bailliage en la cour souveraine.

Art. 6. Tous lesdits officiers, tant subalternes que supérieurs, seront gagés et payés honnêtement et suffisamment par chaque province, conformément à la place qu'ils occuperont.

Art. 7. Tous lesdits gages et toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration intérieure de chaque province, seront ajoutés à la masse de son impôt, pour ne faire qu'un seul tout, ce qui constituera l'impôt général de chaque province.

Art. 8. Les États généraux aviseront aux moyens les plus prompts d'abolir la vénalité des charges, et de pourvoir à leur remboursement, lequel remboursement fera partie de la dette nationale, et acquitté, conformément à l'article 9 du paragraphe second.

Art. 9. Les présents États généraux nommeront des commissaires pour rédiger et présenter aux plus prochains États généraux un nouveau code civil et un code criminel, pour recevoir auxdits États force de loi, d'après les modifications et changements jugés nécessaires par lesdits États.

Art. 10. Aussitôt que lesdits codes, tant civils que criminels, auront été reçus et adoptés par les États généraux, il sera défendu à qui que ce soit, sous prétexte que ce puisse être, de les commenter ou interpréter en manière quelconque ; mais lorsqu'il se présentera un cas imprévu par la loi, la décision en restera à la sagesse du juge.

Art. 11. Les États généraux nommeront des commissaires pour examiner et présenter aux plus prochains États généraux la manière dont on pourrait remplacer nos troupes actuelles par des troupes nationales, soldées et entretenues par chaque provinces.

Art. 12. Les intendants des généralités demeureront supprimés et anéantis, leurs fonctions devenant inutiles par la manière simple et directe dont les provinces seront régies.

Art. 13. La nouvelle forme des impôts laissant un grand nombre de citoyens sans emploi et sans ressources, il sera, comme il est juste, avisé par les États généraux aux moyens de pourvoir à leur subsistance provisoire, en assurant à chacun d'eux une retraite viagère proportionnée à l'état qu'ils occupent.

Art. 14. Aussitôt que l'un desdits citoyens sera pourvu d'un office ou d'un état qui pourra suffire à sa subsistance, la pension viagère cessera et tombera au profit de l'État.

Art. 15. Tous les droits féodaux généralement quelconques, seront anéantis et abolis, et tous les cens, rentes et autres devoirs utiles, de quelque espèce et nature qu'ils soient, soit féodaux, soit fonciers, soit ecclésiastiques, demeureront convertis en simples redevances amortissables au denier fixé par la loi.

Art. 16. Tous droits de lods et ventes et rachats resteront également éteints et supprimés, sans que les propriétaires de fiefs puissent être fondés à réclamer, pour ce, aucun dédommagement, attendu qu'au moyen de la progression des fiefs la perte réelle et effective n'en tombera que sur le domaine.

Art. 17. Tout droit exclusif de chasse et de pêche sera anéanti, comme attaquant directement le droit sacré de la propriété, chacun en jouira sur son terrain seulement. Les seuls plaisirs du Roi seront conservés tels qu'ils sont aujourd'hui, faibles dédommagements des soucis du Trône et des sollicitudes paternelles du Souverain.

Art. 18. Il ne pourra surtout plus exister de distinction de nobles et censives entre les terres, maisons et rentes qui deviendront toutes absolument de même nature et pourront être possédées indistinctement par tous les sujets de l'État.

Art. 19. Tous les biens, meubles et immeubles seront également partagés entre les héritiers, sans aucune distinction de droit d'aînesse et de primauté, soit entre nobles, soit entre roturier, attendu que

l'extrême inégalité des fortunes qui en résulte est absolument vexatoire pour les individus et contraire au bien général.

Art. 20. Tous les bénéfices de quelque espèce et de quelque nature qu'ils soient, séculiers ou réguliers, autres que archevêchés, évêchés, cures et desservances seront supprimés et anéantis à la mort de chaque titulaire actuel.

Art. 21. Tous les biens qui forment le temporel des sus-dits bénéfices supprimés, seront vendus au profit de la Nation entière, et le prix en provenant employé à acquitter les dettes de l'État, sans que le corps ecclésiastique puisse être fondé à réclamer contre la disposition de ces deux articles, leur propriété usufruitière n'étant point attaquée et la perspective desdits bénéfices appartenant à la nation entière.

Art. 22. Il n'y aura dans chaque diocèse qu'un seul chapitre, sous le nom de Cathédrale, composé d'un plus ou moins grand nombre de titulaires, suivant l'étendue de chaque diocèse, et tous les autres chapitres ou congrégations des prêtres séculiers quelconques, seront supprimés et anéantis à la mort des titulaires actuels.

Art. 23. En conséquence, à la mort de chaque titulaire, son revenu tombera au profit de la Nation, jusqu'à ce que lesdits chapitres et congrégations soient entièrement éteints, et alors tous les biens formant le temporel desdits chapitres et congrégations, seront vendus pour subvenir aux dettes de l'État.

Art. 24. Tous les canonicats desdites cathédrales ne pourront être remplis, à l'avenir, que par les plus anciens curés du diocèse, suivant leur âge ; et au refus des plus anciens, par ceux qui les suivront.

Art. 25. Les états provinciaux s'occuperont incessamment d'une nouvelle distribution et arrondissement des paroisses.

Art. 26. Les dits États provinciaux et notamment ceux d'Anjou fixeront dans la province, proportionnellement à l'étendue, situation et population de chaque paroisse le revenu desdites cures, qui ne pourra être moindre de deux mille quatre cents livres.

Art. 27. Dans toutes les paroisses où il sera besoin d'un ou plusieurs vicaires, ils seront chacun d'eux rétribués d'une somme annuelle de mille livres.

Art. 28. Toutes les dîmes, soit laïques, soit ecclésiastiques, seront converties en abonnements en denrées, et fixés par les États de chaque province, lequel abonnement prendra nature de rente amortissable, conformément à l'article 10 du présent paragraphe.

Art. 29. Tous les remboursements de rentes ecclésiastiques, et des abonnements représentant les dîmes, seront versés dans la caisse générale de la Nation, sitôt qu'il aura été pourvu à la dotation de tous les bénéfices réservés.

Art. 30. Les États provinciaux aviseront aux moyens les plus prompts, les plus sages et les moins dispendieux d'assurer à chaque curé et vicaire, etc., en fonds déterre et dans l'étendue de leur paroisse, le revenu qui leur sera attribué.

Art. 31. Le concordat sera anéanti et regardé comme non avenu.

Art. 32. Le Souverain aura seul le droit de nommer à tous les archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue de son royaume, et aura également le droit d'accorder toute espèce de dispenses, et pouvoirs, de manière que dans aucun cas on ne puisse être obligé de s'adresser à la Cour de Rome.

Art. 33. Pour entretenir la paix et l'union dans toutes les paroisses, les curés et vicaires seront choisis par la paroisse, et agréés et confirmés par les évêques diocésains.

Art. 34. Pour attacher encore plus particulièrement le peuple à son pasteur par les nœuds les plus chers à l'humanité, les États généraux aviseront aux moyens de faire accorder au clergé la liberté du mariage.

Art. 35. Attendu que le nouvel ordre des choses exige de nouvelles habitudes, des connaissances nouvelles dans chaque citoyen, il sera nommé des commissaires par les États généraux pour rédiger et présenter aux prochains États un nouveau plan d'éducation.

Art. 36. Par la nouvelle constitution du Royaume, toutes les charges et emplois procurant actuellement la noblesse tant personnelle qu'héréditaire, se trouvant supprimés, le souverain aura seul le droit et la faculté de choisir chaque année dans toute l'étendue de son Royaume, cent de ses sujets pour les décorer de la noblesse héréditaire.

Art. 37. Les prochains États généraux se tiendront dans trois ans à compter de l'ouverture des présents États généraux, pour y statuer ce qui aura été omis, mal vu, remis, ou proposé de nouveau.

Art. 38. A l'avenir le droit de représentation à l'Assemblée générale de la Nation, sera accordé à toutes, et chacune nos colonies, sur les mêmes principes qu'aux autres parties intégrantes du Royaume.

Art. 39. Tout ce qui sera dit et arrêté aux États généraux sera chaque jour imprimé et publié afin que la Nation entière puisse avoir connaissance des opérations.

3) Exemple 3.

Modèle de doléances pour les paroisses de l'Anjou.

L'objet que l'on doit se proposer dans les doléances des paroisses, est d'exposer les principaux abus qui grèvent les gens de la campagne, qui attaquent la sûreté de leurs personnes et de leurs biens ; en un mot, qui les empêchent de jouir de cette paix d'âme, et de cette santé de corps, qui sont les vrais biens de la vie, biens auxquels le dernier paysan n'a pas moins de droits qu'un gentilhomme.

La forme des doléances doit être simple, claire, précise ; et ce n'est pas une raison d'être plus facile : aussi est-ce à tout homme capable, un devoir de prêter son ministère aux paysans qui en ont besoin ; et l'on doit savoir un gré infini à quiconque remplit fidèlement cette tâche. Nous apprenons avec attendrissement, que dans quelques paroisses du Craonnais, des gentilshommes vraiment dignes de ce nom, s'en sont acquittés avec une bonne foi et une générosité sans exemple : non-seulement, ils ont fait demander la suppression de la gabelle, l'égalité des impôts, etc. ; Ils ont encore ajouté l'abolition des droits non moins onéreux de la féodalité et la suppression des justices seigneuriales, qui sont un des plus grands fléaux du peuple : la bénédiction de leurs vassaux, l'estime de tous les gens de bien seront leur juste récompense ; mais par inverse l'exécration des honnêtes gens sera le salaire de ceux qui, comme un seigneur connu, font circuler des écrits perfides pour tromper la simplicité des paysans et les induire à prendre pour protecteurs ceux qui ne vivent que de leur ruine.

On peut réduire tous les objets des doléances à quatre chefs principaux, qui sont : 1° l'impôt, comprenant les gabelles, la taille, corvée, etc. ; 2° les droits féodaux, tels que les banalités de four, de pressoir, de moulin, les rentes, les fresches, les triages et les chasses ; 3° les justices seigneuriales ; 4° enfin la forme nouvelle de gouvernement, et les articles de police qui en dépendent.

Je vais donner un modèle de la manière de traiter ces objets ; chacun en retirera ce qui peut convenir à son canton, à sa paroisse, et pourra y ajouter ou en retrancher selon le cas et le besoin.

La formule que j'emploie est toute simple ; elle a l'avantage de traiter tout ce qu'on veut par article détaché, où la plainte énonce l'abus et le motif de la demande qui en est la suite :

L'an 1789, le jour du mois de les habitants de la paroisse de assemblés en la manière accoutumée pour délibérer sur les plaintes et les demandes à présenter aux États généraux, ont arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. Des impôts.

Se plaignent lesdits habitants, que la taille et l'accessoire, la capitation, le sel sont imposés et répartis sans justice ni raison, par le caprice, l'amitié ou la haine d'un collecteur.

Se plaignent, que la cote est trop forte pour la paroisse ; qu'il y a des gens d'église et des nobles qui ne sont point taxés selon leurs biens.

Demandent, que personne désormais ne soit exempt des impôts quels qu'ils soient ; que les impôts soient communs à tout le monde sans exception, et que chacun soit taxé et qu'il paye selon son bien et ses facultés.

Et parce que tous ces impôts, que l'on appelle de vingt noms différents, reviennent toujours au même but, qui est de faire une somme pour les dépenses publiques, demandent lesdits habitants qu'ils soient tous supprimés et remplacés par deux ou trois impôts bien simples, et qui ne soient point coûteux à régir.

Par exemple : 1° un impôt sur les biens-fonds, maisons et terres, perçus au marc la livre du produit ou de la valeur foncière ; en sorte que si l'on prend le dixième du produit, un homme qui aura cent livres de rente paie une pistole, et un homme qui aura cent mille francs, paie dix mille francs.

Et que cet impôt soit en argent, et non en denrées ; parce que, pour percevoir les denrées, il faudrait des fermiers et des employés qui seraient bien pis que la gabelle : 2° un impôt par tête afin que les gens qui n'auront point de terre ou de maison, contribuent aussi aux dépenses ; 3° une taxe sur les domestiques, afin que les gens riches ne retirent pas tant de bras des travaux de la campagne, et une autre sur les carrosses et cabriolets, pour lesquels ils nourrissent tant de chevaux inutiles.

A ce moyen, se trouveront abolis d'un seul coup tous ces impôts multiples et les gabelles, et les droits sur le vin, sur le cidre, sur les cuirs, sur les tabacs, etc. ; et quant au papier contrôlé, qu'il soit établi un nouveau tarif moins cher et connu de tout le monde.

Article 2. Droits féodaux.

Se plaignent les habitants de ladite paroisse, que lorsqu'ils paient les rentes qu'ils doivent en nature, ils essuient mille chicanes sur la mesure et la qualité du grain, blé, avoine, etc., et qu'on les force de payer en argent à un prix toujours plus fort que celui du marché.

Demandent : 1° que les rentes soient amortissables, à un denier fixe ; 2° qu'il soit porté une loi qui détermine un prix pour le paiement des rentes, sur celui d'un marché public à un terme désigné.

Se plaignent que les rentes solidaires, dites frêches, sont la ruine des familles, et demandent : 1° que la solidité soit dissoute ; 2° qu'elles soient amortissables séparément.

Se plaignent que les meuniers manquent de moudre un quart de l'année, faute d'eau, ou par l'empêchement des glaces ; ce qui rend les farines très chères ; et quand le moulin peut marcher, ils veulent forcer les sujets de s'y rendre, quoiqu'eux-mêmes n'aient pas rempli leur obligation de moudre.

Demandent que les banalités de moudre, de four à cuire, de pressoir, etc., soient abolies comme servitudes grevantes et que chacun puisse moudre, cuire et faire sa boisson à son gré.

Se plaignent que les bêtes fauves, cerfs, chevreuils, sangliers, etc., ruinent leurs moissons ; que les lapins et les pigeons ne causent pas moins de dommages ; et demandent la suppression des garennes, des fuies, et la permission de faire des battues toutes les fois que la paroisse assemblée le requérera.

Se plaignent que les gardes-chasses font de faux procès-verbaux, font rendre les armes, et même tirent sur les gens ; et demandent que les gardes-chasses soient tenus de ne porter que la hallebarde, selon l'ordonnance ; qu'ils ne puissent faire de procès-verbaux sans témoins, et que les seigneurs ne puissent prendre pour gardes des étrangers, mais seulement des gens connus, et avec certificat de bonnes mœurs.

Demandent que les lods et ventes doubles soient abolis, ainsi que le droit de retrait, et que les francs-fiefs soient supprimés.

Se plaignent que, quand les seigneurs tiennent les assises de leurs fiefs, les feudistes qui sont à leurs gages font souvent signer aux paysans des choses qu'ils n'entendent point ; d'où les seigneurs se font ensuite des droits qui sont des pépinières de procès.

Demandent que les assises soient supprimées, et toutes les rentes amorties.

Article 3. Des justices seigneuriales.

Se plaignent les habitants de la dite paroisse, que les sénéchaux et procureurs-fiscaux chargés de rendre justice à tout le monde, et de faire la police sans partialité, sont des gens aux gages de seigneurs, qui les prennent ou les renvoient à leur gré ; en sorte que ces officiers dépendant de leurs maîtres, ne peuvent remplir leur devoir sans crainte, et que le seigneur, dans les procès qu'il intente, est toujours juge et partie.

Demandent que, puisque le Roi n'a pas le droit de renvoyer ses juges, les seigneurs ne l'aient pas davantage, et que pour trancher court aux abus, toutes les justices soient royales.

Demandent que l'on rende la justice moins coûteuse, et qu'on ne les envoie plus à quatre-vingt lieues, à la poursuite d'un procès, mais qu'ils soient jugés en dernier ressort dans la province.

Demandent qu'il soit établi en chaque paroisse un juge de paix, choisi par tous les habitants, pour le plus honnête roturier, lequel, assisté de quelques arbitres au choix des parties, accommodera tous les petits procès.

Que pour éviter les contestations au sujet des dîmes des curés ou autres bénéficiers, ils soient autorisés à les abonner par baux qui ne seront point résiliés à la mort, et demandent que tous les baux des bénéficiers, n'aient plus de résiliation au décès, mais s'achèvent ainsi que les autres.

Article 4. Forme de gouvernement.

Il est bon de prévenir les gens de la campagne, que jusqu'à ce jour le Roi avait cru avoir le droit de taxer la nation à son gré ; mais ayant fait examiner en vertu de quel titre il régnait, ce bon prince a reconnu dans sa justice, qu'il n'avait pas le droit de nous taxer, mais que c'était à nous de décider combien et comment nous voulions être imposés. Voilà pourquoi il a convoqué les États généraux qui sont une assemblée de députés fondés de procuration de notre part pour arranger les affaires.

C'est encore en conséquence de cela que chaque province aura désormais une assemblée de députés qui la gouverneront sous l'inspection du Roi, et sous la suzeraineté des États généraux.

Or, pour qu'une telle assemblée fasse bien nos affaires, il ne faut pas qu'elle soit composée comme l'assemblée provinciale actuelle, dont les membres ont été placés par les ministres, sans notre consentement : mais il faut que ces députés soient librement nommés et choisis par les peuples des villes et des campagnes.

Or, comme les membres de cette assemblée provinciale actuelle, voudraient bien continuer d'être les maîtres, ils font tout ce qu'ils peuvent pour engager les gens de la campagne à nommer des personnes qui leur soient dévouées : voilà pourquoi ils veulent les exciter contre les gens des villes ; parce qu'ils savent qu'il y a dans les villes des gens instruits dans les affaires, et qui connaissent toutes les ruses ; au lieu que dans les campagnes, les fermiers et les métayers n'y étant pas versés, seront obligés de nommer les gens d'affaires des seigneurs, les sénéchaux, les procureurs-fiscaux, qui nous vendront tous à leurs maîtres.

Il est donc de la plus grande importance aux gens de campagne de ne pas s'en laisser imposer par les seigneurs. Il y en a quelques-uns d'honnêtes gens ; mais il y en a d'autres qui sont très malhonnêtes : pour les reconnaître, on n'a qu'à voir s'ils caressent ou menacent les métayers ; s'ils leur ordonnent de nommer certaines gens ; s'ils font des cahiers de doléances, où ils ne parlent ni de droits féodaux, ni de justices ; s'ils les présentent à signer presque sans les annoncer : toutes ces

choses qui sont des signes de malhonnêteté et de mauvaises vues sont contre l'honneur et la conscience, et les paysans doivent réclamer justice.

Ils doivent demander :

Qu'aucun noble ne soit syndic de paroisse.

Qu'aucun noble n'assiste à leurs assemblées, ni même le juge seigneurial, tant que le seigneur aura droit de le chasser.

Ils doivent demander la liberté de dire ce qu'ils pensent, de nommer qui ils veulent, sans craindre les menaces de leurs maîtres, parce que telle est l'intention du Roi, et le vœu de la justice.

Ils doivent demander que leurs maîtres ne puissent les chasser pour cause de ce genre, et pour cet effet ils doivent se tenir liés, n'acceptant et ne recherchant point les lieux les uns des autres. Par leur union, ils forceront les seigneurs de leur rendre justice ; car il faudra bien qu'ils fassent labourer leurs terres ; au lieu que s'ils se divisent, ils se feront tort les uns aux autres ; et finiront tous par devenir esclaves.

Mais surtout ils doivent se garder de croire que les gens des villes soient leurs ennemis, parce qu'ils n'ont réellement pas d'autre intérêt que le leur, qu'ils demandent les mêmes choses, et qu'ils ont de grands moyens de les faire valoir ; tandis que les paysans sont retenus par de grandes gênes.

Dans les paroisses ou les assemblées se sont faites trop tard, en sorte qu'il a été impossible de se rendre à l'assemblée du 9, il faudra protester contre tout ce qui se fera sans la présence des députés de ladite paroisse, motivant l'impossibilité physique d'avoir pu se rendre, et l'injustice d'être lié par un contrat que l'on n'a point signé.

Que l'on ne perde pas de vue ce grand principe : rien n'est légal que par le consentement du peuple ; rien ne peut lier le peuple que ce qu'il a consenti de pleine et entière volonté. Si les députés aux États généraux sont choisis sans que tous les cantons aient pu concourir à leur élection, elle est légalement et radicalement nulle ; leurs pouvoirs sont incomplets, insuffisants.

Et à l'égard de ces pouvoirs, quels qu'ils soient accordés, qu'on les donne indéfinis ou limités, ils ne pourront jamais lier le peuple contre ses intérêts ; parce que c'est toujours sous cette clause qu'ils sont donnés : et il serait aussi injuste qu'absurde, que le sort d'une nation dépendît de la volonté et des passions particulières de quelques hommes que l'on peut séduire ou tromper,

N. B. Il convient aussi de faire un procès-verbal de la manière dont l'assignation a été remise par l'huissier, afin de savoir si ce devoir important a été rempli avec la ponctualité qu'il exige.

4) Projets de Procès verbaux.

Projet de Procès-verbaux d'élection de Députés et d'Instructions ET Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Paroisses, Bourgs, Communautés, Bailliages et Sénéchaussées.

Avertissement

L'instant est arrivé où de grands malheurs doivent amener de grandes révolutions.

Les imprescriptibles droits de la Nation lui sont enfin rendus ; c'est par elle maintenant, c'est par le concours de la volonté des trois Ordres réunis dans chaque bailliage, que se formera une constitution inébranlable et inaccessible aux outrages du despotisme.

Quelques bons citoyens, pénétrés de respect pour les droits du Peuple, ont publié ces projets de pouvoirs et d'instructions, qu'ils soumettent à la discussion des trois ordres réunis dans chaque bailliage, et à leur sagesse.

Ils contiennent la courte énumération des droits des citoyens, des moyens qui peuvent assurer la propriété, la liberté et les bases de la constitution, objet du vœu unanime de tous les Ordres de l'État : ces droits sont déjà reconnus par le Gouvernement ; depuis longtemps ils étaient consacrés par les lois.

Si donc il se trouvait quelques citoyens qui, cherchant à égaler la Nation, voulussent persuader aux bailliages qu'ils auraient tort de revêtir leurs Députés de pouvoirs émanés de leur volonté, et que ces pouvoirs, embrassant tous les objets énoncés dans ces modèles, contrarieraient les vues du Gouvernement, ceux-là calomnieraient l'Administration ; attenteraient à l'autorité de la Nation, et compromettraient ses plus grands intérêts.

PROJET N° 1.

Projet de Procès-verbal d'élection de Députés et d'Instructions ET Pouvoirs à donner auxdits députés par les Paroisses, Bourgs et Communautés, suivant le Protocole anciennement observé.

L'an ... le jour.... de par devant nous ... Juge de comparurent en leurs personnes les habitants dudit ... lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de ... comme aussi au prône, le ... en l'église de suivant la Commission à eux adressée par M. le Bailli de... . ont élu pour y satisfaire (noms des élus) auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'Assemblée qui se fera ... au delà ville de le jour ... du mois ... de et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs ci après :

Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts, que parce que les Ministres et leurs agents, tant dans l'Administration que dans la Finance, sans égard aux lois du Royaume, qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du Peuple, dont ils ont dissipé le produit.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du Royaume, composés ainsi que le veulent la raison et la loi, des Députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs.

2° Que suivant les intentions du Roi, manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les Ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le Peuple.

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif, qu'en vertu des lois du Royaume.

Seront tenus lesdits députés de faire insérer la dite déclaration des volontés desdits habitants, dans le Cahier du bailliage de et chargent spécialement lesdits habitants ceux qui seront élus par l'Assemblée dudit bailliage de ... de la faire valoir aux États généraux, et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux, et solennellement proclamée.

Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres, soient supprimés et remplacés par des subsides répartis avec égalité entre tous les Citoyens, en proportion de leur fortune, sans distinctions ni privilèges et sans aucune exemption.

Chargent en outre lesdits habitants lesdits députés, de représenter à l'Assemblée du Bailliage de

Ici seront exprimées les demandes particulières des Habitants.

Auxquels ... lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus, et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de , et autres, pour assister auxdits États généraux du Royaume de France, qui se tiendront en la ville de ... le ...

Fait sous les seings de nous Juge et Greffier, les jour et an que dessus.

Signé.

PROJET N° 2.

Projet de Procès-verbal d'élection de Députés et d'Instructions ET Pouvoirs a donner auxdits Députés par les Bailliages et Sénéchaussées.

L'an ... le ... jour de ... en vertu des lettres du Roi, portant convocation des États généraux du Royaume à ... jour ... du mois de ... de l'an en la ville de ... en date du ... en présence de nous Bailli de ou nous ...

Lieutenant du bailliage de ... sont comparus (les ecclésiastiques ou nobles, ou citoyens, formant le Tiers-État du bailliage de ... lesquels ont élu pour comparaître et assister en la dite Assemblée des États généraux (noms des élus) auxquels dits élus lesdits ecclésiastiques ou nobles, ou citoyens du Tiers-État, donnent les instructions et pouvoirs qui suivent :

Considérant que les Ministres du Roi, par le résultat de son Conseil du 27 du mois de décembre 1788 ont avoué, au nom de Sa Majesté, les droits incontestables de la Nation en déclarant :

1° Que sa volonté est non-seulement de ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des États généraux de son royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition ;

2° D'assurer le retour successif des États généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leurs convocations, et en y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites pour donner à ces dispositions une stabilité durable ;

3° Que Sa Majesté veut prévenir, de la manière la plus efficace, les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les États généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but ;

4° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent particulièrement à sa personne ;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les États généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet ;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des États généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'Administration, au Gouvernement et à tout autre objet public ;

7° Que Sa Majesté préfère, avec raison, aux conseils passagers de ses Ministres, les délibérations durables des États généraux de son royaume ;

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des États provinciaux au sein des États généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale.

Et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de tous les individus qui forment la Nation, que leurs droits soient en ce moment établis sur des bases inébranlables, ladite Assemblée du bailliage de ...

charge spécialement ses députés de déclarer aux États généraux que la volonté dudit bailliage est que lesdits États généraux statuent dans la forme la plus authentique.

1° Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des États généraux dit Royaume ; et en conséquence que toutes impositions mises ou prorogées par le Gouvernement, sans cette condition, ou accordées hors des États généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asséoir et lever ;

2° Que lesdits États statuent qu'ils s'assembleront régulièrement tous les ans, au mois de dans la ville de sans qu'il soit besoin d'autre convocation, et sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle ;

3° Que les ministres seront responsables de leur gestion aux États généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétents ;

4° Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la Maison du Roi, seront invariablement fixées, et que les Ministres de chacun d'eux seront responsables à la Nation assemblée, de l'emploi des fonds ;

5° Qu'ils prennent les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi ;

6° La volonté du bailliage de ... est que ses députés proposent aux États généraux de s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse ;

7° Ils prendront acte de la déclaration qu'a faite S. M. du droit imprescriptible, appartenant à la Nation, d'être gouvernée par ses délibérations durables, et non par les Conseils passagers des Ministres ; et lesdits députés déclareront que la volonté de leurs commettants est, qu'à l'avenir aucun acte public ne soit réputé loi, s'il n'est émané de la volonté des États généraux, ou consenti par eux, avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale ;

8° Ils feront statuer que la répartition, assiette et perception des impôts se feront, soit par les États actuellement établis dans chaque province, ou pour ceux qui seront constitués par les États généraux, dans celles qui n'en possèdent pas encore, ou qui se plaignent de la constitution irrégulière des corps qui les administrent ;

9° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels ;

10° Que les parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, continueront à maintenir le bon ordre, et à faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions lorsque les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter, ou modifier ; soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent ;

11° Ils déclareront que les magistrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions ;

12° Enfin qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

Et pour que l'établissement de la Constitution ne puisse être éludé, ni différé, lesdits députés ne statueront sur aucuns secours pécuniaires à titre d'emprunt, d'impôt, ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement, qu'à la Nation entière, aient été invariablement établis et solennellement proclamés.

Et après cette proclamation solennelle, et non autrement, les députés du bailliage de ... useront du pouvoir que ladite assemblée leur donne de consentir aux subsides qu'ils jugeront nécessaires, d'après la connaissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances, et des besoins de l'État, rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, et les chargent spécialement de substituer aux impôts qui distinguent les Ordres, et tendent à les séparer des subsides qui soit répartis avec égalité entre les Citoyens de tous les Ordres, en proportion de leur fortune, sans distinction ni privilèges et sans aucune exemption.

Ne pourront cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la première assemblée des États généraux ; les Parlements, les autres Cours, et tous Juges demeurant chargés de poursuivre et de punir comme concussionnaire, quiconque aurait la témérité d'asseoir, répartir, ou lever aucuns subsides non accordés par les États généraux, ou dont le terme par eux fixé, serait expiré.

De plus, ladite assemblée charge ses députés de présenter aux États généraux les demandes des habitants du bailliage de ... ci-après exprimées.

Ici les demandes particulières, relatives, soit au détail de l'administration générale du Royaume soit à l'administration de la justice, soit aux besoins particuliers du canton ou de la province.

Lesquelles instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée générale du bailliage de ... à ... par devant nous ... Bailli ... ou ... nous Lieutenant-général afin d'être présentés à l'Assemblée générale des États du Royaume, indiquée par Sa Majesté par ... (noms des députés) auxquels lesdits ont donné et donnent pouvoir et puissance de faire, suivant qu'il a été arrêté entr'eux ; en témoin de quoi les dites instructions et pouvoirs, et le présent acte ont été délivrés à ... les jour et an que dessus.

Signé au bas par le greffier.